

GUIDE DE PARTICIPATION À L'INTENTION
DES ENTREPRISES D'INSTALLATION

Programme LogisVert

Aide financière pour la mise en place de mesures
d'efficacité énergétique

Secteur résidentiel

En vigueur au cours des prochains mois.



Table des matières

1	Description du programme LogisVert	3
2	Critères d'admissibilité	3
2.1	Participation admissible	3
2.2	Habitation admissible	3
2.2.1	Thermopompe géothermique	3
2.2.2	Accumulateur de chaleur avec ou sans thermopompe centrale	4
2.3	Mesures admissibles.....	4
2.4	Date de transmission de la demande.....	4
2.5	Montant maximal de l'aide financière.....	4
3	Étapes de la demande d'aide financière.....	5
4	Rémunération incitative	6
4.1	Montant de la rémunération incitative	6
4.2	Processus de la rémunération incitative et des taxes applicables.....	6
5	Conditions et engagements	7
5.1	Vos engagements	7
5.2	Droits d'Hydro-Québec et limitation de responsabilité.....	7
6	Protection des renseignements personnels.....	8
	Annexe – Mesures.....	9
	Thermopompe géothermique.....	9
	Accumulateur de chaleur	11
	Accumulateur de chaleur et thermopompe centrale.....	12

1 Description du programme LogisVert

Hydro-Québec contribue activement à la transition énergétique du Québec. Soucieuse d'encourager sa clientèle résidentielle à utiliser judicieusement les ressources collectives, elle a créé le programme LogisVert. Les entreprises d'installation qui vendent et installent des thermopompes géothermiques ou des accumulateurs de chaleur peuvent y participer afin de faire profiter leur clientèle d'une aide financière. Pour ce faire, lorsqu'elles vendent ou installent un équipement admissible dans une habitation ciblée par le Programme, elles retranchent de la facture un montant équivalent à l'aide financière offerte par Hydro-Québec et obtiennent un remboursement en remplissant en ligne une demande d'aide financière.

De plus, les entreprises sont admissibles à une rémunération incitative lorsque la demande d'aide financière qui vise la pose d'un accumulateur de chaleur est acceptée.

2 Critères d'admissibilité

Pour obtenir une aide financière, vous devez vous assurer que votre demande satisfait à l'ensemble des exigences décrites dans le présent guide et dans l'[annexe – Mesures](#).

Les modalités étant sujettes à changement, il vous appartient de vérifier celles qui s'appliquent avant de vendre ou d'installer des thermopompes géothermiques ou des accumulateurs de chaleur.

2.1 Participation admissible

Le Programme s'adresse aux entreprises qui détiennent toutes les certifications et tous les permis exigés pour installer des thermopompes géothermiques ou des accumulateurs de chaleur avec ou sans thermopompe centrale dans une habitation admissible.

2.2 Habitation admissible

Seuls les remplacements d'équipements dans des habitations existantes sont admissibles à une aide financière.

2.2.1 Thermopompe géothermique

Une thermopompe géothermique doit être installée dans un type d'habitation admissible, soit :

- > une maison :
 - unifamiliale,
 - jumelée,
 - en rangée,
 - mobile,
 - de type chalet,
- > un multiplex,
- > un immeuble résidentiel de 19 logements ou moins.

Pour être admissible, l'habitation doit respecter les caractéristiques suivantes :

- > être un bâtiment existant ;
- > être située au Québec ;
- > avoir une vocation résidentielle ;
- > être habitable à longueur d'année ;
- > être alimentée en électricité par l'un des réseaux suivants :
 - le réseau d'Hydro-Québec, dans le cadre d'un abonnement au service d'électricité ;
 - un [réseau autonome](#) (excluant le Nunavik) ;
 - un [réseau municipal ou coopératif](#).

2.2.2 Accumulateur de chaleur avec ou sans thermopompe centrale

Un accumulateur de chaleur avec ou sans thermopompe centrale doit être installé dans un type d'habitation admissible, soit :

- > une maison :
 - unifamiliale,
 - jumelée,
 - en rangée,
 - mobile,
 - de type chalet.

Pour être admissible, l'habitation doit respecter les caractéristiques suivantes :

- > être un bâtiment existant ;
- > être située au Québec ;
- > avoir une vocation résidentielle ;
- > être habitable à longueur d'année ;
- > être alimentée en électricité par l'un des réseaux suivants :
 - le réseau d'Hydro-Québec, dans le cadre d'un abonnement au service d'électricité ;
 - un [réseau autonome](#) (excluant le Nunavik) ;
 - un [réseau municipal ou coopératif](#).

2.3 Mesures admissibles

Les mesures sont indiquées dans l'annexe à laquelle vous devez vous référer pour connaître les équipements et les travaux admissibles selon le type d'habitation. L'ensemble des travaux doit avoir été réalisé le 1^{er} janvier 2023 ou après.

2.4 Date de transmission de la demande

Vous devez transmettre votre demande d'aide financière à Hydro-Québec au plus tard neuf mois après la date d'installation de l'équipement.

2.5 Montant maximal de l'aide financière

L'aide financière ne peut dépasser 100 % du coût de vente et d'installation des équipements, et ce, jusqu'à un maximum de 250 000 \$ par maison pour la durée du Programme.

3 Étapes de la demande d'aide financière

Étape 1

Création du profil de participation et demande d'aide financière en ligne

Pour créer un profil de participation ou y accéder, vous devez vous rendre sur le portail du Programme au www.logisvert.ca. À partir de votre profil, vous devez remplir en ligne le formulaire de demande d'aide financière et fournir les pièces justificatives exigées. Pour connaître ces pièces, consultez l'[annexe - Mesures](#).

Toute demande d'aide financière transmise par courriel ou par la poste ne sera pas traitée.

Étape 2

Évaluation de la demande d'aide financière et mesures relatives au relevé 27

Vous pouvez faire le suivi du traitement de votre demande à partir de votre profil de participation. Si votre demande d'aide financière est incomplète ou inadmissible, nous vous en informerons par courriel ou par téléphone dans un délai d'environ vingt jours ouvrables suivant la réception.

Le délai de traitement est de dix à douze semaines et est calculé à partir de la réception d'une demande d'aide financière complète.

Relevé 27 – Paiements du gouvernement

Hydro-Québec doit produire un relevé 27 – *Paiements du gouvernement* si la personne, la société ou la société de personnes reçoit l'aide financière dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien.

Étape 3

Vérification de conformité

Hydro-Québec communiquera avec vous afin de convenir d'un rendez-vous pour visiter l'habitation visée par la demande d'aide financière et s'assurer de la conformité des mesures d'efficacité énergétique mises en place. Elle pourrait également vous demander de fournir des documents supplémentaires.

Étape 4

Versement de l'aide financière

Si votre demande est jugée admissible et que tous les renseignements exigés ont été fournis, votre dossier sera considéré comme complet et le processus de paiement s'enclenchera. Vous recevrez le montant d'aide financière par la poste à l'adresse de correspondance que vous avez indiquée dans votre demande d'aide financière.

Veillez à informer le Soutien au programme LogisVert, au 1 833 396-1888, de tout changement d'adresse.

Toute demande incomplète peut entraîner des délais de traitement qui pourraient dépasser douze semaines.

4 Rémunération incitative

4.1 Montant de la rémunération incitative

L'entreprise d'installation reçoit une rémunération incitative de 1000 \$ par demande d'aide financière visant la pose d'un accumulateur de chaleur si les exigences du programme LogisVert sont respectées.

4.2 Processus de la rémunération incitative et des taxes applicables

Dès la réception d'une demande d'aide financière qui satisfait aux exigences du Programme, Hydro-Québec vous transmettra une demande de facturation indiquant le montant de la rémunération incitative auquel vous avez droit. Afin de recevoir cette rémunération, vous devrez établir une facture originale (dont le montant correspond à la rémunération incitative et aux taxes applicables) à l'aide de votre système comptable selon les exigences fiscales en vigueur au Québec et la faire parvenir au DEE_BPGI_Appui_Financier@hydroquebec.com, et ce, au plus tard trente jours après avoir reçu la demande de facturation.

Au-delà de ces trente jours, Hydro-Québec se réserve le droit de ne pas verser cette rémunération incitative.

Environ trente jours après la réception de la facture originale conforme à la demande de facturation, Hydro-Québec verse le montant prévu.

La rémunération incitative et l'aide financière sont versées séparément.

5 Conditions et engagements

5.1 Vos engagements

Vous vous assurez de la véracité et de l'exactitude de la demande d'aide financière et de tout document que vous fournissez à Hydro-Québec.

Vous vous engagez à transmettre à Hydro-Québec les documents attestant de la vente et de l'installation de l'équipement visé par votre demande d'aide financière et tout autre document demandé par Hydro-Québec.

Vous devez informer les propriétaires de l'habitation admissible que leurs coordonnées et les autres renseignements les concernant qui apparaissent sur la facture seront transmis à Hydro-Québec aux fins du Programme.

Si votre demande d'aide financière concernant une thermopompe géothermique est acceptée, vous vous engagez à ne pas présenter à Hydro-Québec ou à un organisme gouvernemental une autre demande d'aide financière visant les équipements pour lesquels vous faites une demande d'aide financière dans le cadre du programme LogisVert.

Si votre demande porte sur un accumulateur de chaleur, vous êtes en droit de présenter une demande d'aide financière dans le cadre d'autres programmes gouvernementaux.

Vous vous engagez à rembourser à Hydro-Québec, dans le délai qui sera indiqué dans l'avis qu'elle vous transmettra, tout montant d'aide financière et de rémunération incitative reçu en trop, si le calcul comporte une erreur, si les critères d'admissibilité n'ont pas été respectés, si vous avez fait une fausse déclaration ou si vous avez reçu une aide financière d'un autre organisme gouvernemental ou d'Hydro-Québec pour le même équipement, alors que vous n'y aviez pas droit.

Vous vous engagez à respecter les lois et les règlements applicables au Québec, notamment en matière de qualité et de protection de l'environnement.

5.2 Droits d'Hydro-Québec et limitation de responsabilité

Hydro-Québec peut mettre fin au Programme ou le modifier en tout temps sans préavis.

Hydro-Québec se réserve le droit d'interpréter les modalités du Programme.

Hydro-Québec peut refuser votre demande d'aide financière ou exiger le remboursement de l'aide financière reçue et de toute rémunération incitative si votre demande ne respecte pas les exigences du Programme ou si vous ne respectez pas les lois et règlements applicables au Québec. Elle peut également exiger le remboursement de l'aide financière et de toute rémunération incitative si vous avez reçu un montant en trop, si vous avez fait une fausse déclaration, ou si vous avez reçu une aide financière d'un autre organisme gouvernemental ou d'Hydro-Québec pour le même équipement, alors que vous n'y aviez pas droit.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage ou préjudice découlant du Programme ou de la participation au Programme ni des délais de traitement supérieurs à ceux prévus.

6 Protection des renseignements personnels

Hydro-Québec est assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements personnels qu'elle recueille dans ce portail, soit lors de la création de votre profil de participation, soit lors de vos demandes d'aide financière, sont nécessaires à l'exercice de ses attributions prévues par la *Loi sur Hydro-Québec*. Plus précisément, ces renseignements lui permettent de traiter votre demande de participation à son programme d'efficacité énergétique, notamment de créer votre profil et de traiter vos demandes d'aide financière. Les renseignements personnels que vous lui transmettez seront utilisés exclusivement à ces fins, et leur accès sera limité aux personnes autorisées dont les fonctions requièrent qu'elles y aient accès. Si vous omettez de fournir ces renseignements, vos demandes d'aide financière pourraient être refusées. Vous pouvez accéder à vos renseignements personnels ou les rectifier en consultant votre profil sur ce portail ou en communiquant avec le Soutien au programme LogisVert au 1 833 396-1888.

Pour en savoir plus au sujet des pratiques d'Hydro-Québec à l'égard des renseignements personnels que vous lui confiez, vous pouvez consulter l'énoncé [Notre engagement relativement à votre vie privée](#).

Si vous avez besoin de renseignements pour remplir ce formulaire, vous pouvez communiquer sans frais avec le Soutien au programme LogisVert au 1 833 396-1888.

Annexe – Mesures

Thermopompe géothermique

Voici l'ensemble des conditions à respecter pour être admissible à une aide financière.

La mesure n'est admissible qu'une seule fois par habitation.

Conditions

Mesure admissible

Pour que votre demande d'aide financière soit admissible, la mesure doit être mise en place et doit respecter les conditions suivantes :

- > Un ou plusieurs puits géothermiques doivent être forés verticalement ou horizontalement avec une surface d'échange suffisante pour respecter la capacité de la thermopompe.
- > Le système complet, y compris la thermopompe et le ou les appareils intérieurs, doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - être neuf ;
 - avoir été acheté au Québec ;
 - avoir été installé dans une habitation admissible au Programme.

Travaux admissibles

Pour être admissibles, les travaux doivent répondre aux exigences suivantes :

- > Ils doivent viser l'installation complète :
 - d'un puits géothermique avec un collecteur (s'il y a plus d'un puits) ;
 - d'une thermopompe géothermique aux fins de chauffage et de climatisation.
- > L'entreprise qui exécute les travaux doit être inscrite au Registraire des entreprises du Québec et détenir les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ), compte tenu du travail à accomplir.

Travaux non admissibles

Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

- > Remplacement d'une thermopompe géothermique sans inclure les travaux de forage.

Aide financière

Hydro-Québec offre une aide financière de 750 \$ par 1000 BTU/h à la vente et à l'installation d'une thermopompe géothermique lorsque l'ensemble des exigences du Programme sont respectées.

Documents et renseignements exigés

Assurez-vous de présenter tous les documents exigés et veillez à ce qu'ils contiennent tous les renseignements demandés.

Preuve de licence et certification de la RBQ

Copie électronique de la preuve de licence de la RBQ.

Preuve de vente et d'installation

Copie électronique de la facture attestant de la vente et de l'installation de la thermopompe géothermique ainsi que de l'aide financière accordée par Hydro-Québec (montant réduit après taxes).

Les renseignements suivants doivent y être indiqués :

- > numéro et date de la facture ;
- > date d'installation ;
- > nom de la cliente ou du client ;
- > numéro de téléphone de la cliente ou du client ;
- > adresse d'installation de la thermopompe géothermique admissible ;
- > nom de l'entreprise ;
- > numéro de licence de la RBQ ;
- > numéros de TPS et de TVQ ;
- > description de la thermopompe géothermique et des travaux admissibles ;
- > marque et numéro de modèle ainsi que capacité de la thermopompe géothermique ;
- > montant de l'aide financière avec la mention qu'elle est accordée par Hydro-Québec (montant réduit après taxes) ;
- > coût des travaux.

Photos

- > Photo nette du collecteur et de la sortie de puits.
- > Photo nette de la plaque signalétique indiquant le numéro de modèle de l'appareil extérieur et le numéro de série de la thermopompe géothermique.

Accumulateur de chaleur

Voici l'ensemble des conditions à respecter pour être admissible à une aide financière.

La mesure n'est admissible qu'une seule fois par habitation.

Conditions

Mesure admissible

Pour que votre demande d'aide financière soit admissible, la mesure doit être mise en place et doit respecter les conditions suivantes :

- > L'accumulateur de chaleur doit être un modèle 4120 ou 4210 (Serenity) ou tout autre modèle équivalent de la société Steffes ayant été approuvé par Hydro-Québec par écrit au préalable.
- > L'accumulateur de chaleur doit être programmé de manière que les éléments chauffants ne fonctionnent pas de 6 h à 9 h et de 16 h à 20 h, heure normale de l'Est, tout au long de l'année.
- > L'accumulateur de chaleur doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - être neuf ;
 - avoir été acheté au Québec ;
 - avoir été installé dans une habitation admissible au Programme.

Travaux admissibles

Pour être admissibles, les travaux doivent répondre aux exigences suivantes :

- > Votre entreprise doit être inscrite au Registraire des entreprises du Québec, détenir les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et faire partie de la [liste des entreprises autorisées Steffes](#).

Aide financière

Hydro-Québec offre une aide financière de 15 000 \$ à la vente et à l'installation de chaque accumulateur de chaleur lorsque l'ensemble des exigences du Programme sont respectées.

Documents et renseignements exigés

Assurez-vous de présenter tous les documents exigés et veillez à ce qu'ils contiennent tous les renseignements demandés.

Preuve de licence et certificat de la RBQ

Copie électronique de la licence de la RBQ.

Preuve de vente et d'installation

Copie électronique de la facture attestant de la vente et de l'installation de l'accumulateur de chaleur ainsi que de l'aide financière accordée par Hydro-Québec (montant réduit après taxes).

Les renseignements suivants doivent y être indiqués :

- > numéro et date de la facture ;
- > date d'installation ;
- > nom de la cliente ou du client ;
- > numéro de téléphone de la cliente ou du client ;
- > adresse d'installation de l'accumulateur de chaleur ;
- > nom de l'entreprise ;
- > numéro de licence de la RBQ ;
- > numéros de TPS et de TVQ ;
- > description de l'accumulateur de chaleur et des travaux admissibles ;
- > marque et modèle de l'accumulateur de chaleur ;
- > montant de l'aide financière avec la mention qu'elle est accordée par Hydro-Québec (montant réduit après taxes) ;
- > coût des travaux.

Photo

- > Photo nette de l'accumulateur de chaleur.

Accumulateur de chaleur et thermopompe centrale

Voici l'ensemble des conditions à respecter pour être admissible à une aide financière.

La mesure n'est admissible qu'une seule fois par habitation.

Conditions

Mesure admissible

Pour que votre demande d'aide financière soit admissible, la mesure doit être mise en place et doit respecter les conditions suivantes :

Accumulateur de chaleur

- > L'accumulateur de chaleur doit être un modèle 4120 ou 4210 (Serenity) ou tout autre modèle équivalent de la société Steffes ayant été approuvé par Hydro-Québec par écrit au préalable.
- > L'accumulateur de chaleur doit être programmé de manière que les éléments chauffants ne fonctionnent pas de 6 h à 9 h et de 16 h à 20 h, heure normale de l'Est, tout au long de l'année.
- > L'accumulateur de chaleur doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - être neuf ;
 - avoir été acheté au Québec ;
 - avoir été installé dans une habitation admissible au Programme.

Thermopompe centrale

- > La thermopompe centrale doit avoir une puissance minimale de 24 000 BTU/h.
- > Le système complet peut être constitué d'une thermopompe centrale air-air qui comprend un appareil intérieur et un appareil extérieur.
- > Le système complet, y compris l'appareil extérieur et l'appareil intérieur, doit satisfaire aux exigences suivantes :
 - être neuf ;
 - avoir été acheté au Québec ;
 - avoir été installé dans une habitation admissible au Programme.

Travaux admissibles

Pour être admissibles, les travaux doivent répondre aux exigences suivantes :

Accumulateur de chaleur

- > Votre entreprise doit être inscrite au Registraire des entreprises du Québec, détenir les licences appropriées de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) et faire partie de la [liste des entreprises autorisées Steffes](#).

Thermopompe centrale

- > Les travaux doivent viser l'installation d'une thermopompe centrale aux fins de chauffage et de climatisation.
- > L'entreprise qui exécute les travaux doit être inscrite au Registraire des entreprises du Québec et détenir les licences appropriées de la RBQ, compte tenu du travail à accomplir, et être membre de l'ordre professionnel de son secteur d'activité.

Aide financière

Hydro-Québec offre une aide financière de 22 000 \$ à la vente et à l'installation de chaque accumulateur de chaleur combiné à une thermopompe centrale lorsque l'ensemble des exigences du Programme sont respectées.

Documents et renseignements exigés

Assurez-vous de présenter tous les documents exigés et veillez à ce qu'ils contiennent tous les renseignements demandés.

Preuve de licence et certificat de la RBQ

Copie électronique de la licence de la RBQ.

Preuve de vente et d'installation

Copies électroniques de la ou des factures attestant de la vente et de l'installation de l'accumulateur de chaleur et de la thermopompe centrale ainsi que de l'aide financière accordée par Hydro-Québec (montant réduit après taxes).

Accumulateur de chaleur

Les renseignements suivants doivent y être indiqués :

- > numéro et date de la facture ;
- > date d'installation ;
- > nom de la cliente ou du client ;
- > numéro de téléphone de la cliente ou du client ;
- > adresse d'installation de l'accumulateur de chaleur admissible ;
- > nom de l'entreprise ;
- > numéro de licence de la RBQ ;
- > numéros de TPS et de TVQ ;
- > description de l'accumulateur de chaleur et des travaux admissibles ;
- > marque et modèle de l'accumulateur de chaleur ;
- > montant de l'aide financière avec la mention qu'elle est accordée par Hydro-Québec (montant réduit après taxes) ;
- > coût des travaux.

Thermopompe centrale

Les renseignements suivants doivent y être indiqués :

- > numéro et date de la facture ;
- > date d'installation ;
- > nom de la cliente ou du client ;
- > adresse d'installation de la thermopompe centrale admissible ;
- > nom de l'entreprise ;
- > numéro de licence de la RBQ ;
- > numéros de TPS et de TVQ ;
- > description de la thermopompe centrale et des travaux admissibles ;
- > numéro de série de la thermopompe centrale ;
- > montant de l'aide financière avec la mention qu'elle est accordée par Hydro-Québec (montant réduit après taxes) ;
- > coût des travaux.

Photos

Accumulateur de chaleur

- > Photo nette de l'accumulateur de chaleur.

Thermopompe centrale

- > Photo nette de la plaque signalétique indiquant le numéro de modèle de l'appareil extérieur et le numéro de série de la thermopompe.

